



Préavis n° 03-2019
au Conseil général

Arrêté d'imposition 2020 - 2021

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Base légale :

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la commune fait partie des attributions du Conseil général. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, avant le 30 octobre.

2. Préambule :

La municipalité vous propose d'adopter l'arrêté d'imposition pour 2 ans (2020 et 2021), en cas de nécessité il serait possible de modifier en fin d'année 2020 l'arrêté d'imposition 2021.

Comme vous l'avez certainement appris, dès 2020 l'Etat de Vaud reprendra à sa charge la part de financement public du dispositif de l'aide et des soins à domicile du canton de Vaud (AVASAD). Afin de financer cette reprise de charge, le canton prévoit d'augmenter son propre taux d'imposition (de 154.5 à 156) et recommande à toutes les communes une baisse de 1.5 points de son taux d'imposition communal actuel.

Dans notre budget 2019 à la rubrique 73.365, le financement de l'AVASAD représente un montant de CHF 15'520.00 (CHF 97.00 par habitant), dès 2020 cette rubrique disparaîtra car financée par le canton en échange de 1.5 points d'impôt.

La valeur du point d'impôt prévisionnel 2019 pour notre commune est de CHF 3'876.00, 1.5 points d'impôts représentent donc une diminution de nos revenus fiscaux de CHF 5'814.00.

En résumé, cette bascule de points d'impôts nous prive d'environ CHF 6'000.00 de revenus mais en contrepartie nous supprime plus de CHF 15'500.00 de charges.

Les valeurs pour 2020 devraient être sensiblement pareilles, il est impossible de faire un calcul précis car la valeur de notre point d'impôt 2020 est actuellement inconnu, nous pouvons quand même affirmer que le financement de l'AVASAD par le canton sera bénéfique pour notre budget d'environ CHF 9'000.00.

Il est important de rappeler qu'une bascule d'impôt n'implique aucun changement pour les contribuables, c'est uniquement la répartition du montant total des revenus fiscaux qui change entre le canton et la commune.

3. Proposition :

La municipalité vous propose d'appliquer comme conseillé par le canton la bascule d'impôts de 1.5 points et de fixer le taux d'imposition à 72.5 % aux points 1, 2 et 3 de l'arrêté d'imposition 2020 – 2021 au lieu du taux de 74 % appliqué les dernières années.

L'évolution actuelle des comptes communaux et les investissements prévus ne justifie aucune autre modification des taux d'imposition pour les années 2020 et 2021.

Les taux de l'arrêté d'imposition 2020 – 2021 sont les suivants :

Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales : **72.5 %.**

Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles : **CHF 1.- par CHF 1'000.-.**

Impôt sur les chiens : **CHF 50.-.**

La Municipalité vous remercie à l'avance de cette approbation et vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la décision suivante:

Le Conseil général de Prévonloup,

- vu le préavis municipal n° 03-2019,
- oui le rapport de la commission de gestion,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2020 et 2021, tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Le municipal responsable : Alain Michel

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 25 septembre 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



Alain Michel



La secrétaire :



Isabelle Christinet



A retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le 30 octobre 2019

District de La Broye-Vully
Commune de Prévonnoloup

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2020 - 2021

Le Conseil général de Prévonnoloup

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant deux ans, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

- | | | |
|--|--|----|
| 1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. | | |
| En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 72,5 % (1) | |
| 2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. | | |
| En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 72,5 % (1) | |
| 3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. | | |
| En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 72,5 % (1) | |
| 4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. | | |
| | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le | |
| | revenu, le bénéfice et l'impôt minimum | 0% |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	0 Fr.
---	-------

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	0 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	0 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	0%
---	--------------------	----

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts
ou
0%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 2000 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 2000 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** 0 cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par franc perçu par l'Etat

ou par chien

50 Fr.

Catégories : 0 Fr. ou
..... 0 cts

Exonérations :
.....

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre deux fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 28 octobre 2019

Le président :

le sceau :

La secrétaire :